

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal  
de Saint-Martin-de-Coux, en date du 4  
décembre 1910;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

### Article premier.

L'Eglise de Saint-Martin-de-Coux  
(Charente-Inférieure)

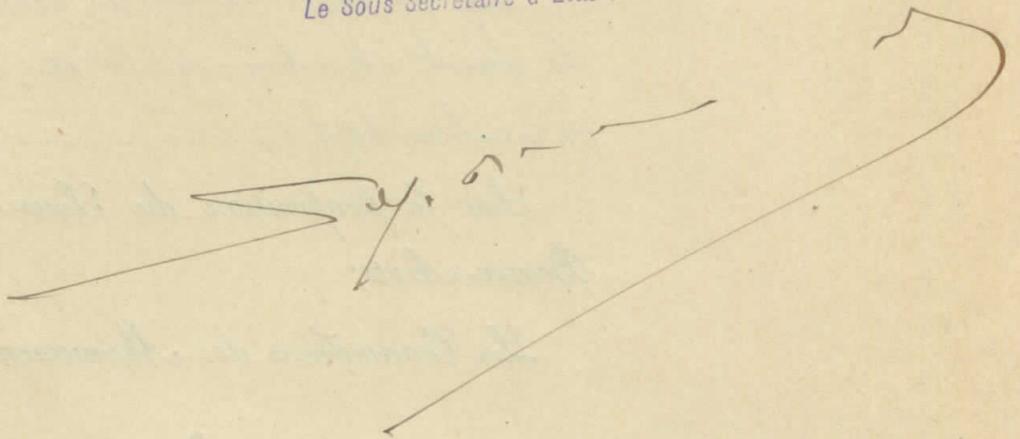
est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de la Charente-Inférieure  
et au Maire de la commune de Saint-  
Martin-de-Couze, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 19 janvier 1911 :

Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

A large, stylized handwritten signature in dark ink, featuring a prominent horizontal stroke and a long, sweeping flourish that extends to the right and then curves back down.